Tribunal de Grande Instance
de TOULOUSE
Service de la Protection des Mineurs
2, allées Jules Guesde
BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
Tel. 05.61.33.70.70
Fax. 05.67.08.46.03

SERVICE DES TUTELLES DES MINEURS

(requête + convocation)

N°RG : 58-16-A-005 -01
Dossier de :

ORDONNANCE PORTANT OUVERTURE D'UNE TUTELLE D'ÉTAT, INJONCTION SOUS ASTREINTE, ET DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR AD HOC
N° /2016

Le 03 Novembre 2016,

Nous, Roselyne GONLÉ-LHUILLIER, Juge aux Affaires Familiales, chargée du Service de la Protection des Mineurs, assistée de Anne-Marie GALINDO, Greffière ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfants du 20 Novembre 1989, ratifiée par la France le 7 Août 1990, et notamment ses articles 2, 3-1, 3-2 et 20, 27-1, 28 et 31 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH), et notamment ses articles 3, 6-1 et 13 ;

Vu les articles 373, 373-2-6, 388-1, 388-2, 390, 398 et suivants, 411 et 411-1 nouveau du Code Civil ;

Vu les articles L112-3, L112-4 et L221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L122-2 du Code de l'Education ;

Vu les articles L131-1, L131-2 et L131-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution ;

Vu les articles 515 et suivants, et 1217 du Code de Procédure Civile ;

Vu la Décision du Tribunal des Conflits n° C3497, en date du 19 Mars 2007 ;

Vu les Décisions du Défenseur des droits n° MDE 2016-183 du 21 Juillet 2016, n° MDE 2016-052 du 26 Février 2016, n° MDE 2014-127 du 29 Août 2014 et n° MDE 2012-179 du 19 Décembre 2012 ;

Vu la Décision du Conseil d'Etat n° 400055, 1ère et 6ème chambres réunies, en date du 27 Juillet 2016, et notamment ses points 9 et 10 ;

Vu l'information en date du 30 Septembre 2016, présentée par Maître Sara KHOURY au nom du mineur , et les pièces jointes ;

Vu le jugement en assistance éducative de placement du juge des enfants, en date du 17 Mars 2016 ;

Vu l'audience, en date du 13 Octobre 2016, au cours de laquelle ont été entendus : le mineur , assisté de son conseil Maître Sara KHOURY, les représentantes de l'ASE, Mmes Rosine CERES, Jeanne-Isabelle MILLE et Christine SOW, Maître Pierre D'AUDIGIER, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, en présence de Monsieur le Procureur de la République ;

Vu l'audience, en date du 17 Octobre 2016, au cours de laquelle ont été entendus : le mineur , assisté de son conseil Maître Sara KHOURY, les représentantes de l'ASE, Mmes CERES, BETEILLE et CARRETTE, Maître Pierre D'AUDIGIER, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;

FAITS ET PROCÉDURE

Le 11 Mars 2016, le mineur faisait l'objet d'une ordonnance de placement en urgence à l'aide sociale à l'enfance par le Monsieur le Procureur de la République.

Le mineur s'était présenté le 7 Mars 2016 à la permanence du Service d'Accompagnement des Mineurs Isolés (SAMI) du Conseil départemental, en possession d'un extrait de naissance original d'où il résultait l'état-civil suivant : né le 30 Juin 1999 à Douala (CAMEROUN).

Il était alors hébergé à l'hôtel par les services du Conseil départemental de la Haute-Garonne en charge de l'aide sociale à l'enfance.

Par jugement du 17 Mars 2016, le juge des enfants maintenait son placement à l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité.

Assisté de Maître Sara KHOURY, le mineur a fait déposer une information du juge des tutelles des mineurs en date du 30 Septembre 2016, aux termes de laquelle il sollicite le juge afin :
- qu'il se saisisse d'office d'une procédure d'ouverture d'une mesure de tutelle à son égard,
- qu'il ouvre une mesure de tutelle à son égard,
- qu'il constate la vacance de la tutelle et la défère à l'aide sociale à l'enfance,
- qu'il enjoigne au tuteur ainsi désigné :
  - de rechercher une place en foyer et dans l'attente, mettre en place un encadrement régulier du mineur, se traduisant notamment par la présence effective d'une éducateur à ses côtés,
  - de réaliser un bilan complet de santé physique et psychologique,
  - d'engager avec le mineur, toute démarche aux fins de le scolariser et de lui permettre l'accès à une formation professionnelle,
  - de permettre au mineur l'accès à des activités extra-scolaires,
  - de remettre au mineur un titre de transport urbain,
  - de fournir au mineur, sans délai, une vêture complète et adaptée à toutes les conditions climatiques, de nature à garantir sa dignité,
  - de fournir sans délai au mineur les produits d'hygiène et de soins indispensables pour garantir sa propreté et sa dignité,
  - d'entamer au plus vite des démarches consulaires en vue d'établir des documents d'identité,
  - d'accompagner le mineur dans sa demande de contrat jeune majeur,
  - de mettre à disposition du mineur 50 euros d'argent de poche par mois pour ses loisirs,
  - d'accompagner le mineur dans le dépôt de sa demande de carte de séjour à l'approche de sa majorité.

A l'appui de ses prétentions, le mineur fait valoir :
- qu'il se trouve isolé sur le territoire français, sans représentant légal sur le territoire français,
- qu'il a demandé à sa référente à l'aide sociale à l'enfance que des démarches soient entreprises en vue de sa scolarisation afin qu'il puisse intégrer une formation professionnelle, mais s'est vu répondre qu'il ne pourrait ni être scolarisé ni débuter une formation professionnelle tant qu'il serait hébergé à l'hôtel, sa référente ne lui précisant aucune date pour un éventuel placement en foyer,
- qu'il ne bénéficie d'aucun encadrement régulier, ni réel suivi social.

A l'audience du 13 Octobre 2016, le mineur a indiqué qu'il se trouve actuellement logé à l'hôtel rue Bayard, qu'il souhaite aller à l'école et que, sa propre initiative et seul, il s'est présenté à la mission locale, puis à la chambre des métiers. Il précise être désormais inscrit auprès de ces deux organismes, et qu'il s'est vu répondre par la référente ASE qu'il ne pouvait pas pour l'heure s'inscrire pour suivre une scolarité ou une formation.
Il indique qu'il a, à nouveau de sa propre initiative et seul, trouvé un employeur en mécanique qui accepterait de l'embaucher sous la forme d'un contrat d'apprentissage, mais qu'il lui faut une autorisation de travail. Son conseil a rajouté qu'une place lui est actuellement réservée dans un établissement scolaire pour suivre la partie théorique de l'apprentissage.

L'audience était renvoyée au 17 Octobre 2016 afin de permettre à l'ASE de s'organiser pour rendre la prise en charge du mineur conforme avec le quotidien d'un élève en apprentissage ; à cet égard, le juge des tutelles a indiqué qu'il est de la mission du tuteur d'accompagner le mineur dans tous les actes de la vie civile, et qu'il semblerait conforme à son intérêt que le dit contrat d'apprentissage concernant ce mineur soit signé.

A l'audience du 17 Octobre 2016, le mineur relatait avoir subi, quelques heures plus tôt, des violences de la part d'un vigile du Conseil Départemental alors qu'il s'y rendait pour honorer un rendez-vous avec sa référente. Il indique que le vigile aurait froissé la note où était inscrit le rendez-vous et l'aurait violemment saisi.
La dite note était remise sur l'audience et apparaissait froissée, et le juge constatait que le vêtement que portait le mineur était déchiré sous le bras.

Le juge indiquait effectuer sur ces faits, ainsi relatés, un signalement à Monsieur le Procureur de la République, et qu'en tout état de cause il apparaîtrait opportun que le Conseil Départemental opère toute vérification et prenne toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accès aux services en charge de la fonction tutélaire dans des conditions de sécurité conformes à l'intérêt du mineur.

S'agissant de la signature du contrat d'apprentissage, les services de l'ASE s'engageaient à signer ce contrat le 18 Octobre 2016.

Monsieur le Procureur de la République, par un avis écrit en date du 13 Octobre 2016 :
- souhaite rappeler la nécessité de lui communiquer, conformément à la loi, avant la tenue de l'audience, les dossiers et les situations concernés afin de le placer en situation de faire valoir et de présenter ses observations ;
- s'interroge sur la possibilité de maintenir en parallèle la double saisine de compétence du juge des enfants et du juge des tutelles, comme cela semble être le cas dans les dossiers lui ayant été notifiés ;
- rappelle que si la possibilité de prononcer une astreinte à l'encontre de la puissance publique ne pose pas de difficulté de principe en matière d'atteintes aux libertés fondamentales, conférant ainsi au juge judiciaire saisi les mêmes pouvoirs qu'au juge administratif, il n'en demeure pas moins que cette astreinte doit s'inscrire dans le respect du principe de nécessaire proportionnalité, eu égard notamment à la politique sociale du département.
Et par ces motifs : formule l'avis que le prononcé d'une éventuelle astreinte s'inscrive effectivement dans les limites d'une nécessaire proportionnalité.

Maître Pierre D'AUDIGIER faisait parvenir par fax à la juridiction, le 14 Octobre 2016, des observations écrites aux fins que soient rejetées les demandes aux fins d'astreinte déposées par les mineurs non accompagnés.
Lors de l'audience, le conseil du mineur soulevait un incident aux fins que soient écartées des débats les observations susvisées pour méconnaissance du principe du contradictoire.
Sur conciliation et pour l'avenir, il était convenu que pour les audiences à venir, le conseil du Conseil Départemental de la Haute-Garonne produira des conclusions individualisées, adaptées à chaque situation des mineurs non accompagnés et succinctes.

La décision sur le tout était mise en délibéré sous quinzaine.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'incident de procédure

Suite à conciliation des parties sur l'audience, il a été trouvé une solution amiable s'agissant des audiences à venir. Il reste à statuer sur l'incident pour le cas présent.

En application des dispositions des articles 15 et 16 du Code de Procédure Civile, les parties doivent se faire connaître mutuellement et en temps utile leurs arguments, et le juge doit faire observer en toutes circonstances le principe de contradiction.
En l'espèce, le conseil des mineurs allègue, sans être sérieusement contesté, qu'elle n'a pu avoir connaissance des observations du Conseil Départemental de la Haute-Garonne que le jour même de l'audience.
Ces allégations sont par ailleurs corroborées par la communication très tardives des dites observations à la juridiction.
Il s'en suit qu'en vertu du principe du contradictoire, les observations litigieuses seront écartées des débats.

Sur la saisine du juge des tutelles

Il est constant qu'un mineur non émancipé est privé de qualité pour agir, seul, en justice.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 390 du même Code, "*la tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère [...] se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale*" ; l'article 373 précisant qu'"*est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause*".

Ainsi, il s'évince nécessairement de l'ensemble de ces dispositions que la tutelle s'ouvre de plein droit lorsque, pour les motifs précisés à l'article 373, les parents se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale.

Par ailleurs, il ressort des dispositions de l'article 411-1 du Code Civil que "*le juge des tutelles [...] exerce une surveillance générale des tutelles dans [son] ressort*".

De plus, les dispositions de l'article 1217 du Code de Procédure Civile excluent expressément tout formalisme s'agissant de la saisine du juge aux fins d'ouvrir une tutelle sur le fondement de l'article 390 du Code Civil précité, permettant ainsi au juge des tutelles des mineurs de se saisir d'office dans ce cas.

Dès lors, informé par tout intéressé, au premier chef desquels le mineur lui-même, d'une situation dans laquelle une tutelle doit s'ouvrir de plein droit, le juge des tutelles se doit, en vertu de son devoir de surveillance générale des mesures de protection dans son ressort, de se saisir d'office de la situation, faisant ainsi usage d'une prérogative discrétionnaire (Civ. 1ère, 23 juin 1987, n° 85-17126), et constatant que les conditions sont réunies, d'ouvrir la mesure.

Il s'en suit que le juge des tutelles peut régulièrement statuer sur la situation du mineur .

En tout état de cause, toute interprétation contraire des dispositions des articles 390 du Code Civil et 1217 du Code de Procédure Civile interviendrait en violation du droit au recours effectif, garanti par les articles 6-1 et 13 de la CEDH, dès lors que le mineur n'aurait ainsi aucun moyen de pouvoir bénéficier de la protection d'une mesure de tutelle, seule mesure de nature à pallier efficacement l'absence de titulaire de l'autorité parentale et ainsi à assurer au mineur une protection optimale de ses droits, patrimoniaux comme extra-patrimoniaux.

Sur l'ouverture d'une mesure de tutelle

L'état de minorité de est constant, ayant été retenu par jugement en assistance éducative du juge des enfants en date du 17 Mars 2016, revêtu de l'autorité de chose jugée.

Il est de même constant que le mineur se trouve isolé sur le territoire national.

En effet, il ressort en tout état de cause de l'ensemble des pièces du dossier qu'aucun de ses parents n'est présent pour exercer l'autorité parentale.

Il s'en suit qu'en application des dispositions pré-citées, il convient d'ouvrir une mesure de tutelle à son égard.

Personne n'est en l'espèce en mesure d'assurer la charge tutélaire, et il apparaît impossible de constituer un conseil de famille. Il y a donc lieu de déclarer la tutelle vacante, et de la déférer à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance, en l'espèce, le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Sur les missions du service tuteur, les droits de l'enfant et la situation actuelle du mineur

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article L221-1 du Code l'Action Sociale et des Familles, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance est un service non personnalisé du département chargé, notamment, des missions suivantes :
- apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (1°),
- mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article (3°),
- pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal (4°),
- veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme (7°).

Il appartient au juge des tutelles des mineurs, exerçant une surveillance générale des tutelles dans son ressort, en application de l'article 411-1 nouveau du Code Civil, de s'assurer que la prise en charge du mineur dans le cadre de l'exercice de la fonction tutélaire sera respectueuse de l'intégralité de ses droits.

Les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Code de l'Education susvisées et combinées énumèrent les droits que l'Etat reconnaît aux enfants, et dont il lui revient d'assurer le respect.

Il en ressort qu'est enfant tout mineur de 18 ans, que l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux, moraux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant, sans égard pour ses origines, sa nationalité ou sa situation juridique, qu'il a droit à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être, que lorsque l'enfant se trouve privé de son milieu familial, il a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat, qu'il a droit à l'éducation, l'enseignement étant obligatoire jusqu'à 16 ans et un droit au-delà, et qu'il a droit au repos, aux loisirs et à se livrer aux activités récréatives, culturelles et artistiques.

En l'espèce, il est constant que la prise en charge actuelle du mineur est faite en violation des droits ci-dessus exposés, et dérive en traitements dégradants, au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales susvisée.

En effet, il ressort des pièces du dossier que le mineur passe ses journées seul, dans un hôtel, sans

encadrement régulier, ni réel suivi social, cette situation de délaissement attentant gravement à son développement social, moral et affectif.
Il est par ailleurs constant qu'en dépit de cette situation de délaissement le mineur a su effectuer un certain nombre de démarches caractérisant sa volonté d'accéder à la scolarisation, et ce nonobstant l'absence d'accompagnement auquel il est en droit de prétendre.

De plus, au plan sanitaire, il n'est pas non plus contesté qu'il n'a pas fait l'objet d'un suivi médical, et que ses conditions de vie n'apparaissent pas optimales, notamment eu égard à la vêture extrêmement sommaire et non-adaptée à un temps froid qui lui a été fournie par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Il est de même constant que le mineur, malgré ses demandes, n'a pas accès à l'enseignement ni à la formation professionnelle, ce par la carence des services de l'aide sociale à l'enfance, en violation manifeste des droits exposés et des dispositions de l'article L122-2 du Code de l'Education.
Il convient en effet de rappeler que l'accès à la scolarisation est un droit pour le mineur, même après seize ans, comme il l'a été rappelé par le Défenseur des Droits dans ses recommandations en date du 29 Août 2014.

Sur les injonctions

Dans ces conditions, devant les violations graves et persistantes des droits fondamentaux, ainsi caractérisées, commises à l'occasion de la prise en charge actuelle du mineur par les services de l'aide sociale à l'enfance suite au placement décidé par le juge des enfants, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles aux fins d'assurer leur cessation immédiate dans le cadre de la mesure de tutelle ouverte, en faisant usage du pouvoir d'injonction du juge des tutelles prévu par les dispositions de l'article 411-1 nouveau du Code Civil.

A cet égard, il convient de préciser que le juge judiciaire se trouve en l'espèce compétent pour déférer injonction au tuteur, personne morale de droit public, dès lors que, comme il l'a été jugé par une décision du Tribunal des Conflits en date du 19 Mars 2007 susvisée, ce pouvoir d'injonction, qui peut être assorti d'une astreinte, s'exerce dans une matière où le juge judiciaire se trouve compétent, en l'occurrence le contrôle de la charge tutélaire, compétence naturelle du juge des tutelles des mineurs.

Ainsi, afin d'assurer une prise en charge effective et pérenne du mineur, respectueuse de ses droits, il convient de faire injonction au tuteur de rechercher pour le mineur une place dans un foyer, ou toute autre solution éducative conforme aux intérêts du mineur, et en l'attente de mettre en place un encadrement régulier du mineur, se traduisant notamment par la présence effective d'un éducateur à ses côtés.

Par ailleurs, il est impératif que le mineur soit accueilli dans de bonnes conditions sanitaires. Il s'en suit qu'il sera fait injonction au tuteur de lui faire faire un bilan complet de santé, tant physique que psychologique.
De même, il lui sera fait injonction, aux mêmes motifs, de lui fournir sans délai une vêture complète et adaptée à toutes les conditions climatiques, ainsi que les produits d'hygiène et de soins indispensables pour garantir sa propreté et sa dignité.

En outre, afin que soit respecté son droit à l'éducation, aux loisirs et aux activités culturelles, il sera fait injonction au tuteur d'engager, avec le mineur, toutes démarches aux fins de le scolariser et de lui permettre l'accès à une formation professionnelle, plus précisément, de signer le contrat d'apprentissage présenté par le mineur sur son audition et d'accompagner le mineur auprès des services de la DIRECCTE aux fins d'y déposer une demande d'autorisation de travail et d'effectuer toute diligence en vue de préserver les intérêts du mineur, ainsi que de l'accompagner dans sa demande de contrat jeune majeur.
Et il sera, pour les mêmes motifs, fait également injonction au tuteur de permettre au mineur l'accès à des activités extra-scolaires, de mettre mensuellement à sa disposition une somme de 40 euros à titre d'argent de poche, notamment pour lui permettre de faire face aux aléas de la vie quotidienne d'un adolescent, et de lui remettre un titre de transport urbain.

De plus, afin de stabiliser la situation juridique du mineur, il convient également de faire injonction au tuteur d'engager toute démarche administrative en vue de lui faire délivrer par les autorités consulaires des documents d'identité, et en vue de la régularisation de sa situation administrative.

Enfin, il sera fait injonction au tuteur de faire parvenir au juge des tutelles, dans le mois de la présente décision, un rapport de situation détaillé accompagné de toutes pièces justificatives permettant de rendre compte de l'évolution de la prise en charge du mineur.

Sur l'astreinte

Eu égard à l'étendue et à la particulière gravité des violations des droits du mineur, ci-dessus constatées et caractérisées, il convient de s'assurer de l'exécution des injonctions prononcées.

Ainsi, en application des dispositions des articles L131-1, L131-2 et L131-3 du Code des Procédures Civiles

d'Exécution, il convient, d'office, de prononcer une astreinte provisoire incitant à une prompte exécution de la décision.

Toutefois, conformément à l'avis émis par le Ministère Public, il y a lieu, d'arrêter le montant journalier de l'astreinte en considération de l'exigence d'une nécessaire proportionnalité.

Dès lors, il sera tenu compte du manque de moyens invoqué par les services du Conseil Départemental de la Haute-Garonne (qui ne pouvait être pris en compte dans la caractérisation des violations faites aux droits du mineur qui ne peut se faire qu'en considération de la situation du mineur), ainsi que du nombre conséquent de mineurs à protéger, pour limiter le montant journalier de l'astreinte à 50 euros par jour de retard dans l'exécution des injonctions ci-avant prononcées.

Dans le même souci d'équité, il sera laissé au Conseil Départemental de la Haute-Garonne un délai d'un mois, à compter de la notification de la décision, pour exécuter les injonctions prononcées avant que ne courre l'astreinte.

Par ailleurs, il convient de nous réserver la liquidation de l'astreinte.

Sur la désignation d'un administrateur ad hoc

Dès lors que le juge des tutelles devra être saisi aux fins de liquider l'astreinte, et que cette action donne à voir une opposition d'intérêts manifeste entre le tuteur et le mineur, il y a lieu, en application des articles 383 et 388-2 du Code Civil, d'office, de nommer un administrateur ad hoc chargé d'agir, au nom du mineur, en liquidation de l'astreinte, le cas échéant.

Il convient également de charger l'administrateur ad hoc nommé d'ouvrir un compte au nom du mineur et de gérer les sommes perçues au titre de l'argent de poche ainsi qu'au titre de l'astreinte jusqu'à la majorité du mineur ; le mineur ayant la libre disposition des fonds perçus au titre de l'argent de poche.

Par ailleurs, il y a lieu de charger l'administrateur ad hoc nommé d'assister ou de représenter, le cas échéant, le mineur dans toute procédure contentieuse le concernant afin de lui permettre de rentrer dans ses droits, et notamment de saisir le juge administratif aux fins de contestation de la décision explicite au implicite de l'administration préfectorale de refus de délivrer une autorisation au mineur à laquelle ce-dernier pourrait prétendre.

Sur l'exécution provisoire

En application de l'article 515 du Code de Procédure Civile, il y a lieu, au regard de l'urgence, manifestée par la nécessité de faire cesser sans délai les violations graves et persistantes des droits du mineur, de prononcer l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience non publique et en premier ressort,

DISONS écarter des débats les observations écrites du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;

NOUS SAISISSONS D'OFFICE de la situation du mineur **M**

OUVRONS la tutelle du mineur :

- né le 30 Juin 1999 à Douala au CAMEROUN ;

CONSTATONS la vacance de la tutelle, la déférons à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance : le Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

FAISONS INJONCTION au Conseil Départemental de la Haute-Garonne :

- de rechercher pour le mineur une place dans un foyer, ou toute autre solution éducative conforme aux intérêts du mineur, et dans l'attente de mettre en place un encadrement régulier du mineur, se traduisant notamment par la présence effective d'un éducateur à ses côtés,
- de faire faire au mineur un bilan complet de santé, tant physique que psychologique,
- de fournir au mineur sans délai une vêture complète et adaptée à toutes les conditions climatiques, ainsi que les produits d'hygiène et de soins indispensables pour garantir sa propreté et sa dignité,
- d'engager toutes démarches aux fins de scolariser le mineur et de lui permettre l'accès à une formation professionnelle,

- de signer le contrat d'apprentissage présenté par le mineur sur son audition,
- d'accompagner le mineur auprès des services de la DIRECCTE aux fins d'y déposer une demande d'autorisation de travail et d'effectuer toute diligence en vue de préserver les intérêts du mineur
- d'accompagner le mineur dans sa demande de contrat jeune majeur,
- de permettre au mineur l'accès à des activités extra-scolaires,
- de remettre au mineur un titre de transport urbain,
- de mettre mensuellement à disposition du mineur une somme de 40 euros, à titre d'argent de poche,
- d'engager toute démarche administrative en vue de lui faire délivrer par les autorités consulaires des documents d'identité, et en vue de la régularisation de sa situation administrative,
- de faire parvenir au juge des tutelles des mineurs, dans le mois de la présente décision, un rapport de situation détaillé accompagné de toutes pièces justificatives permettant de rendre compte de l'évolution de la prise en charge du mineur ;

PRONONÇONS à l'encontre du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une astreinte provisoire de 50 euros par jour de retard dans l'exécution des injonctions ci-avant prononcées ;

DISONS que ladite astreinte courra passé un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance au tuteur ;

NOUS RÉSERVONS la liquidation de l'astreinte ;

DÉSIGNONS Mme demeurant , 31400 TOULOUSE, en qualité d'administratrice ad hoc chargée de représenter le mineur **M** , avec pour mission :

- d'agir, au nom du mineur, en liquidation de l'astreinte,
- d'ouvrir un compte au nom du mineur,
- d'y placer les fonds perçus au titre de l'argent de poche, le mineur en ayant la libre disposition,
- d'y placer et de gérer les fonds perçus au titre de l'astreinte jusqu'à la majorité du mineur,
- d'assister ou de représenter, le cas échéant, le mineur dans toute procédure contentieuse le concernant afin de lui permettre de rentrer dans ses droits, et notamment de saisir le juge administratif aux fins de contestation de la décision explicite ou implicite de l'administration de refus de délivrance au mineur de tous titres et autorisations à laquelle ce-dernier serait susceptible de prétendre ;

DISONS que les honoraires de l'administratrice ad hoc seront avancés par le Trésor Public et recouvrés conformément à l'article 93-3° du Code de Procédure Pénale ;

ORDONNONS l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;

DISONS que la présente ordonnance sera transmise à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE ;

DISONS que la présente décision sera notifiée au requérant M , mineur âgé de plus de seize ans, à son conseil, Maître Sara KHOURY, à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, ainsi qu'à l'administratrice ad hoc nommée.

LA GREFFIÈRE, **LA JUGE,**